

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.033 du 18 septembre 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2008 par X, et Mme X , qui déclarent être de nationalité arménienne, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) prise par la partie adverse en date du 3 janvier 2008 et notifiée aux requérants le 16 janvier 2008 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'absence de note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, .

Entendu, en observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 23 décembre 1999. Il a demandé l'asile aux autorités belges le 27 décembre 1999. La seconde requérante est arrivée en Belgique le 19 novembre 1999. Elle a demandé l'asile le 24 novembre 1999. Ces procédures ont été clôturées par deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 2003.

Les requérants ont ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 2 septembre 2003. Le 18 avril 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard des requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Un recours est actuellement pendant au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision.

Les requérants ont ensuite introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 20 novembre 2006.

1.2. Le 3 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard des requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle leur recours au Conseil d'Etat introduit en date du 02/12/2003. Rappelons que ce recours n'est en aucun cas suspensif et ne peut empêcher les requérants à retourner temporairement dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste compétent.

Ensuite, les requérants invoquent la durée de leur séjour depuis 1999. Cependant, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée avant l'arrivée en Belgique auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E., 24/10/2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E., 10/07/2003, n°121565). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E., 13/07/2001, n° 97.866), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant à l'argument selon lequel les requérants ont une procédure d'asile qui a duré 3 ans et 10 mois avec des enfants scolarisés, notons que cet argument ne peut s'appliquer à la famille Voskarian car il s'agit, en effet, d'enfants mineurs scolarisés. Dans le cas de la famille Voskarian, les 3 enfants sont arrivés en Belgique en âge

de majorité et ont eu une scolarité au-delà de l'âge obligatoire en Belgique. Ainsi, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, les intéressés invoquent également comme circonstance exceptionnelle son intégration. Or, les éléments d'intégration avancés, à savoir les liens amicaux et sociaux noués depuis l'arrivée et les témoignages de qualité, ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire une autorisation de séjour (C.E., 13/08/2002, n°109.765).

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du « défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

Elle rappelle que la procédure d'asile des requérants a duré quatre ans à 7 jours près. Elle estime « que la partie adverse, au regard des autres éléments invoqués dans leur demande (intégration, scolarité, témoignages,...) mais aussi du délai déraisonnable qu'elle a elle-même mis à l'examen de leur demande de régularisation et encore au regard du principe de bonne administration, aurait dû retenir la durée de leur procédure d'asile et de leur séjour en Belgique comme une circonstance exceptionnelle ». Elle estime également que si leurs enfants sont arrivés en Belgique étant majeurs, il n'en reste pas moins qu'ils ont depuis lors effectué l'essentiel de leur cursus scolaire sur notre territoire.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que «pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué». Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre de l'Intérieur ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire.

Le Conseil rappelle également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

De ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ou le fait que les enfants majeurs du couple poursuivent leur scolarité en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.E., 24 juin 2003, n°120.881 ; C.E., 11 mars 2003, n°116.916).

Le Conseil entend souligner que si les requérants invoquent leur long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, il considère, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que cet élément ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que les requérants sont en séjour irrégulier depuis la clôture de leur demande d'asile le 31 octobre 2003 en telle sorte qu'ils ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (C.E., 10 juil. 2003, n°121.565 ; C.E., 11 mars 1999, n°79.199).

Dès lors l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

Quant à la durée de la procédure d'asile, soulevée par les requérants, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce

retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (voir not. : C.C.E., 18 mars 2008, n° 8886 ; C.C.E., 3 juin 2008 , n° 12243 (19.219 - 30.05.2008)).

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est adéquatement motivée et ne viole aucune des dispositions et principe visés au moyen.

3. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit septembre deux mille huit par :

C. COPPENS, ,

M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS